

Union patronale suisse  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zürich

Lausanne, le 20 juin 2014

U:\1p\politique\_economique\consultations\2014\POL1415\_Oexpa\POL1415\_oexpa.docx/LMA/ama

### **Consultation : Révision de l'Ordonnance concernant les expatriés (Oexpa)**

Madame, Monsieur

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 avril, par lequel vous nous demandez de nous prononcer sur le projet de révision de l'Oexpa, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'art. 26 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct prévoit que les frais professionnels d'une activité lucrative dépendante peuvent être déduits du revenu imposable. L'application de cette disposition qui prévoit la déduction des frais professionnels fait l'objet d'une Ordonnance du Département des finances sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct. Les frais professionnels particuliers des expatriés, soit des personnes qui ont été détachées en Suisse par leur employeur pour une période limitée, sont aussi considérés comme des frais d'acquisition du revenu au sens de l'art. 26 LIFD et par conséquent déductibles. Ils font l'objet d'une circulaire particulière qu'il est prévu de modifier.

Le Conseil fédéral a refusé de remettre en question de manière fondamentale la réglementation existante et a proposé de rejeter deux motions qui demandaient la suppression de la déduction accordée pour les frais professionnels particuliers des expatriés. Un groupe de travail ad hoc qui a réexaminé ladite ordonnance est arrivée à la conclusion que les principes en vigueur devaient être maintenus et qu'ils étaient dans leur ensemble parfaitement équitables. Par suite, les modifications proposées n'ont que pour but d'apporter quelques précisions dans la définition des termes, afin de faciliter l'application et la clarté de l'Ordonnance.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

#### **1. Limitation du champ d'application de l'Oexpa**

Le Département fédéral des finances propose de limiter le champ d'application de l'Oexpa aux employés occupant une fonction dirigeante et spécialistes disposant de qualification professionnelle particulière détachés temporairement en Suisse par leur employeur. Le critère déterminant pour qualifier une personne d'expatrié doit être le détachement temporaire ou limité dans le temps.

La CVCI ne voit pas d'inconvénient à cette modification qui évite un élargissement excessif et parfois abusif de l'ordonnance, au-delà des cas correspondant à des réels expatriés, au sens de la loi.

## **2. Déduction pour le logement**

Le Département fédéral des finances propose de préciser l'Oexpa, en fixant que la déduction des frais raisonnables de logement en Suisse n'est permise que lorsque le logement conservé à l'étranger est destiné de façon permanente à l'usage personnel de l'expatrié.

La CVCI considère que cette restriction n'est pas justifiée, inutilement compliquée et susceptible d'entraîner des difficultés au niveau de l'application. En effet, il sera fort compliqué de démontrer que le logement situé à l'étranger est loué. C'est plutôt le caractère temporaire du séjour en Suisse qui devrait être déterminant.

## **3. Déduction pour les frais d'enseignement**

Le droit en vigueur prévoit la possibilité de déduire les frais courants de la scolarisation des enfants mineurs dans une école privée de langue étrangère lorsque les écoles publiques ne proposent pas d'enseignement adéquat.

Le projet de modification propose d'indiquer que seuls sont déductibles les frais de l'enseignement dispensé par une école privée aux enfants mineurs de langue étrangère.

En droit actuel, la condition de « l'enseignement non équivalent » dans les écoles publiques n'a presque aucune importance en pratique. Nous concédons, à l'instar du Conseil fédéral, qu'il n'est pas adéquat, ni utile de préciser que l'enseignement des écoles publiques doit être inadéquat. Il suffit de dire que seuls les frais d'écologie effectifs sont déductibles.

## **3. Déduction forfaitaire**

D'après l'art. 4 al. 2 Oexpa, un montant forfaitaire ou le montant effectif peut être déduit pour les frais de déménagement, de voyage et de logement. Le texte de l'actuel article 4 al. 2 ne permet pas de déterminer clairement si la déduction du montant forfaitaire peut aussi être demandée dans les cas où aucun frais de logement ne peut être déduit parce que le logement à l'étranger n'est pas conservé.

A notre avis, pour des raisons de simplification et d'analogie par rapport aux considérations du point 2, nous considérons que la déduction forfaitaire doit être d'emblée accordée aux expatriés. La question du domicile à l'étranger et notamment de la location ou non du logement de départ ne devrait pas faire l'objet de contrôles susceptibles de créer des tracasseries administratives. Cela d'autant que, comme nous l'avons dit sous point 2, le contrôle est pratiquement très délicat et compliqué dans son application.

## **4. Modification des prestations de l'employeur dans le certificat de salaire**

D'après l'art. 2 al. 3 Oexpa, la déduction des frais professionnels particuliers définis à l'art. 2 al. 1 et 2 Oexpa est admise dans la déclaration d'impôt lorsque les frais sont supportés par l'expatrié et que l'employeur ne les rembourse pas (let a), soit les rembourse sous la forme d'un forfait (let b). Si les frais sont remboursés sous la forme d'un forfait celui-ci s'ajoute au salaire brut imposable.

D'après l'avis de droit de l'Office fédéral de la justice, il serait souhaitable que les frais professionnels particuliers supportés par l'employeur soient non seulement attestés dans le certificat de salaire, mais aussi ajoutés au revenu de l'expatrié. Les expatriés pourraient ensuite porter ces frais professionnels en déduction dans la déclaration d'impôt.



Actuellement, si un règlement agréé concernant les frais existe, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le certificat de salaire le montant des frais professionnels effectifs supportés par l'employeur. Il suffit de mentionner « frais effectifs pour expatriés ». L'autorité fiscale peut demander le dépôt de documents afin de prendre connaissance des frais et de leur composition. L'indication du montant faciliterait toutefois le travail de l'autorité fiscale pour ce qui est de contrôler si seuls les frais déductibles ont été remboursés.

Selon la CVCI, cette modification présente l'avantage d'éviter après coup aux entreprises de justifier et démontrer le montant des frais qui ont été remboursés. Il paraît juste, plus clair et aussi plus facile pour les entreprises d'indiquer immédiatement, au moment de la déclaration, le montant des frais remboursés. Cette solution est à la fois plus claire pour le contribuable et l'administration.

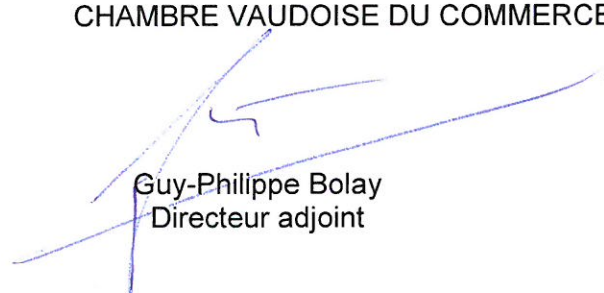
## 5. Champ d'application de l'Ordonnance

Dans son message, le Conseil fédéral justifie par des arguments divers, la non-application de l'Ordonnance aux personnes détachées temporairement dans un autre canton, à l'intérieur de la Suisse. Pour diverses raisons, et notamment à cause du peu de cas pratiques, le Conseil fédéral renonce à l'extension de l'application au cas des déplacements temporaires à l'intérieur de la Suisse. Une stricte application du principe d'égalité voudrait, selon la CVCI, que les mêmes frais que ceux figurant dans l'ordonnance mise en consultation, soient appliqués aux contribuables qui sont détachés temporairement dans un autre canton et qui déménagent avec leur famille, pour une activité temporaire.

**En conclusion, la CVCI adhère en principe aux modifications proposées, cela d'autant que le principe des déductions pour expatriés est entièrement maintenu. Elle émet toutefois une réserve sur la question de la restriction d'application des frais de logement aux expatriés qui ne louent pas leur domicile de départ. Elle est par ailleurs d'avis que cette ordonnance en consultation devrait aussi s'appliquer lors d'un déplacement temporaire à l'intérieur de la Suisse, lorsque le contribuable conserve son logement dans le domicile de départ.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Lydia Masmejan  
Responsable fiscalité